

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora R Valor F**
 Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 70,5 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Dans le cadre de son travail et de MSCI ESG Research, le gestionnaire du fonds sous-jacent considère un large spectre de critères relatifs aux piliers E (risques physiques liés au changement climatique, au stress hydrique, à la gestion des déchets, etc.) et S (formation du personnel, sécurité des produits, audit des pratiques de production, etc.) dans le cadre de son approche générale.

En outre, le gestionnaire du fonds sous-jacent cherche à identifier les facteurs pertinents et matériels dans le cadre de l'analyse ex ante des profils ESG et de l'évaluation ex post de la trajectoire de durabilité de l'émetteur et/ou de l'industrie. Sur la base des dépendances et des impacts majeurs, les éléments suivants peuvent être considérés : controverses (type, gravité et récurrence), externalités (émissions toxiques/carbone, consommation d'eau, destruction de la biodiversité, accidents, licenciements, grèves, contrats précaires, fraudes, etc.) et

contributions (alignement de la taxonomie, participation aux objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, alignement sur l'objectif de température de l'Accord de Paris, etc.)

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

La performance des indicateurs de durabilité utilisés pour démontrer la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales citées ci-dessus est disponible dans la rubrique documents du gestionnaire du fonds sous-jacent : <https://am.fr.rothschildandco.com/en/our-funds/r-co-valor/>

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Il s'agit du premier rapport périodique pour ce fonds sous-jacent, et il n'est donc pas possible de fournir une comparaison avec les périodes précédentes.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

En ce qui concerne les entreprises émettrices, les objectifs suivis par les investissements durables du fonds sous-jacent sont les suivants :

- Contribution positive générale des entreprises par le biais de revenus contributifs, c'est-à-dire de revenus liés à des activités ayant un impact positif sur l'environnement ou la société (énergie propre, efficacité énergétique, accès aux soins, etc.) ou à l'émission d'instruments de dette durables (obligations vertes, sociales ou durables) ;
- Contribution aux objectifs environnementaux, tels que les objectifs de réduction des émissions conformément à l'Accord de Paris ou de réduction de la consommation d'eau ;
- Contribution aux objectifs sociaux, par l'alignement sur l'Objectif de Développement Durable des Nations Unies (ODD) 5 (égalité des sexes), 8 (travail décent et croissance économique) ou 10 (réduction des inégalités).

Au 30 décembre 2022, le fonds sous-jacent avait investi 65,78% de son actif net dans des sociétés émettrices qualifiées d'investissements durables, dont 53,18% contribuaient à un objectif environnemental et 53,35% à un objectif social, comme décrit ci-dessus.

Pour 2022, le gestionnaire du fonds sous-jacent a utilisé les données disponibles auprès de MSCI ESG Research. Ces données sont basées sur des estimations.

Pour 2023, suite à la clarification fournie par le régulateur, le gestionnaire du fonds sous-jacent utilisera les nouvelles données de MSCI ESG Research qui sont conformes aux exigences réglementaires.

Les émetteurs publics qualifiés d'investissements durables ont promu les objectifs suivants :

- Contribution positive générale des États par l'émission d'instruments de dette durables (obligations vertes, sociales ou durables) ;

- Contribution positive à l'environnement : Signataire de l'accord de Paris ou de la convention des Nations unies sur la diversité biologique ;
- Contribution sociale positive : Performances en matière d'égalité (indice de Gini) et de liberté de la presse (Freedom House).

Au 30 décembre 2022, le fonds sous-jacent avait investi 4,72% de ses actifs nets dans des émetteurs souverains qualifiés d'investissements durables, dont 4,72% contribuaient à un objectif environnemental et 4,72% à un objectif social, comme décrit ci-dessus.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour être qualifié de durable, un investissement ne doit pas nuire de manière significative aux différents objectifs environnementaux ou sociaux auxquels il entend contribuer.

Pour garantir que les investissements durables du fonds sous-jacent ne causent aucun préjudice significatif ("DNSH") à l'un de ses objectifs environnementaux ou sociaux, la procédure DNSH du gestionnaire du fonds sous-jacent pour le fonds sous-jacent ayant un objectif durable comprend :

- Exclusions sectorielles standard qui réduisent l'exposition du fonds sous-jacent aux controverses sociales et environnementales;
- La prise en compte des principaux impacts négatifs obligatoires (PAI) de ces investissements sur les facteurs de durabilité.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise également les notations ESG dans le cadre de son approche, en tant que garantie minimale par rapport aux performances globales en matière de développement durable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

La prise en compte des PAI obligatoires est effectuée dans le cadre des différents éléments de l'approche du gestionnaire du fonds sous-jacent : dans le cadre du cadre d'exclusion commun du gestionnaire du fonds sous-jacent, de la méthodologie de recherche ESG et financière combinée, des exigences de durabilité au niveau du portefeuille, de la politique d'engagement et de gestion des controverses, et de la mesure et du pilotage des indicateurs de performance ESG.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent accorde une attention particulière aux déclarations des entreprises concernant les PAI 1, 2, 3, 10, 13 et 14, ainsi que le PAI 16 pour les émetteurs publics.

- **Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :**

Pour tous les investissements de la société de gestion, le gestionnaire du fonds sous-jacent exclut les entreprises soupçonnées de violer les dix principes fondamentaux du Pacte mondial des Nations unies (UNGC).

En outre, dans le cadre de la définition du gestionnaire du fonds sous-jacent de l'investissement durable pour les entreprises émettrices, ce dernier vérifie qu'il n'y a pas de violations du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Pour ce faire, le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise un indicateur global de controverse qui mesure l'implication passée et présente de l'entreprise dans des violations de normes internationales. Les cadres réglementaires considérés sont les suivants : le Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le fonds sous-jacent prend en compte les principaux impacts négatifs (PAI) sur les facteurs de durabilité sur lesquels le gestionnaire du fonds sous-jacent concentre ses efforts en priorité :

o Sociétés émettrices

- Changement climatique
 - o Intensité et émissions de gaz à effet de serre, Niveaux 1 et 2 (PAI 1 & 3)
 - o Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (PAI 4)
 - o Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives en matière de réduction des émissions de carbone (PAI climatique 4 facultatif)

- Droits de l'homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine
 - o Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10)
 - o Mixité des sexes au sein des organes de gouvernance (PAI 13)
 - o Exposition à des armes controversées (PAI 14)
 - o Absence de politiques de lutte contre la corruption et les actes de corruption (indicateur facultatif de performance sociale/droits de l'homme n° 15)

o Émetteurs souverains :

- Droits de l'homme, éthique des affaires et respect de la dignité humaine
- Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales (PAI 16)

Dans le cadre de la prise en compte des PAI, le gestionnaire du fonds sous-jacent s'est appuyé sur la méthodologie et les données du prestataire de services externe, MSCI ESG Research. D'un point de vue opérationnel, les incidences négatives sont prises en compte dans tous les aspects de l'approche du développement durable du gestionnaire du fonds sous-jacent, y compris la politique d'exclusion, le processus d'analyse et de sélection utilisant des critères ESG, le système d'engagement et les rapports ESG.

Pour ce fonds sous-jacent, le gestionnaire du fonds sous-jacent rend compte annuellement de tous les PAI obligatoires et des PAI optionnels choisis par le gestionnaire du fonds sous-jacent.

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Métrique	Impact	Unité
1. Émissions de GES	Emissions de GES de niveau 1	40,063.2	tCO2
1. Émissions de GES	Emissions de GES de niveau 2	66,644.59	tCO2
1. Émissions de GES	Emissions de GES de niveau 3	876,501.59	tCO2
1. Émissions de GES	Emissions de GES de niveaux 1/2	66,644.59	tCO2
1. Émissions de GES	Emissions de GES de niveaux 1/2/3	943,146.18	tCO2
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone de niveau 1	16.04	tCO2/EUR m
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone de niveau 2	26.69	tCO2/EUR m
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone de niveau 3	366.65	tCO2/EUR m
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone de niveaux 1/2	26.69	tCO2/EUR m
2. Empreinte carbone	Empreinte carbone de niveaux 1/2/3	377.7	tCO2/EUR m
3. Intensité carbone	Intensité carbone de niveaux 1/2/3	1,051.88	tCO2/EUR m
4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	9.88	%
5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	78.79	%
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Secteur A	0	GWh/EUR m
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Secteur B	1.26	GWh/EUR m
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Secteur C	0.31	GWh/EUR m

6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Secteur D	0	GWh/EUR m
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Secteur E	0	GWh/EUR m
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Secteur F	0	GWh/EUR m
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Secteur G	0.02	GWh/EUR m
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Secteur H	1.11	GWh/EUR m
6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Secteur L	0.36	GWh/EUR m
7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	0	%
8. Rejets dans l'eau	Rejets dans l'eau	0.02	T/EUR m
9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	0.06	T/EUR m
10. Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Violations des principes du pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	0	%
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant e contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant e contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	61.08	%
12. Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	9.92	%
13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Mixité au sein des organes de gouvernance	31.03	%
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	0	%
15. Intensité de GES	Intensité de GES	173.92	tCO2/EUR m du PIB
16. Pays d'investissement connaissant des vilations des normes sociales (nombre de pays)	Pays d'investissement connaissant des vilations des normes sociales (nombre de pays)	0	nombre
16. Pays d'investissement connaissant des vilations	Pays d'investissement connaissant des vilations des	0	%

des normes sociales (en termes relatifs)	normes sociales (en termes relatifs)		
16. Pays d'investissement connaissant des violations des normes sociales (en % d'AuM)	Pays d'investissement connaissant des violations des normes sociales (en % d'AuM)	0	%
4 (optionnel). Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	35.03	%
15 (optionnel). Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Absence de politique de lutte contre la corruption et les actes de corruption	5.78	%



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

01/2022 – 12/2022

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
RMM Court Terme C	Autre	4.97%	Zone euro
RMM Trésorerie I EUR	Marché monétaire	4.74%	Zone euro
Ivanhoe Mines Ltd cl A	Exploitation minière	3.35%	Canada
Morgan Stanley	Finance / Assurance	3.09%	Etats-Unis
Trip.com Group Ltd ADR	Autres	3.06%	Chine
Airbus Se	Industrie	2.92%	France
Teck Resources Ltd cls B	Technologie / Internet	2.91%	Canada
Tencent Holdings Ltd	Technologie / Internet	2.67%	Chine
Abb Ltd reg	Industrie	2.64%	Suisse
Capgemini Se	Technologie / Internet	2.57%	France
Alibaba Group Holding Ltd	Technologie / Internet	2.40%	Chine
Biomarin Pharmaceutical	Soins de santé	2.40%	Etats-Unis
Cie Financiere Richemo a Reg	Biens de consommation	2.38%	Suisse
Alstom	Industrie	2.32%	France
Manulife Financial Corp	Finance / Assurance	2.92%	Canada

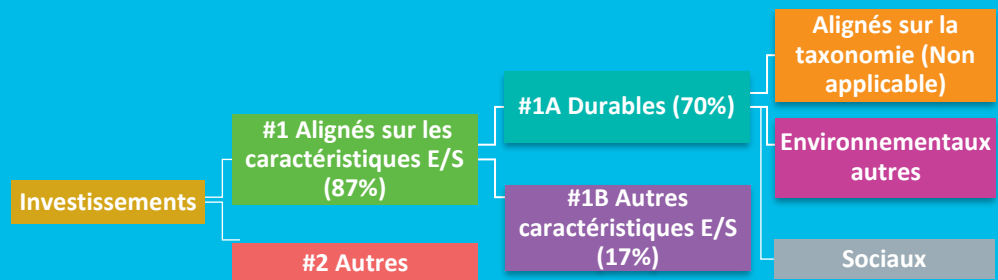


Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

Les chiffres de l'allocation d'actifs présentés ci-dessus sont exprimés en pourcentage de l'actif net.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Secteurs	%Actifs
Technologie / Internet	20.20%
Industrie	12.40%
Biens de consommation et de luxe	4.60%
Finance / Assurance	11.80%
Loisirs / Services	7.60%
Actions OPCVM	0.20%
Soins de santé	10.10%
Services liés à l'énergie et au pétrole	1.80%
Exploitation minière	11.00%
Transport	3.20%
Autres	17.10%

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

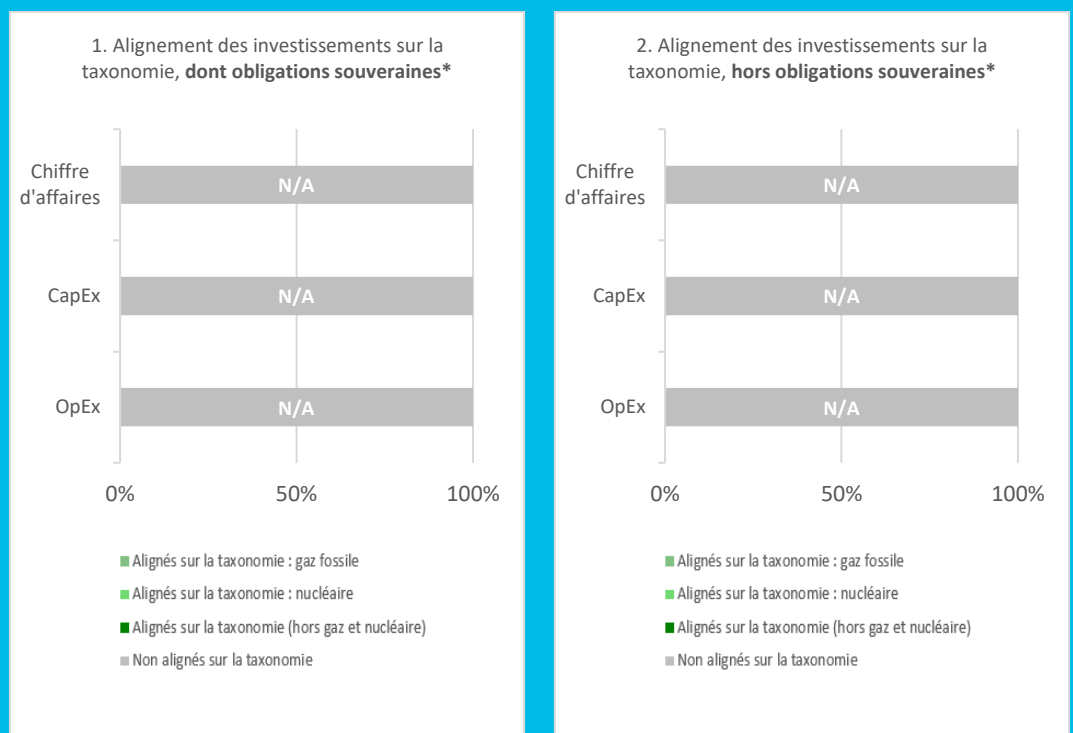
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Parmi les investissements durables réalisés, la part dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxonomie représente 57,90 % de l'actif net.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Parmi les investissements durables réalisés, la part ayant un objectif social s'élève à 58,07 % des actifs nets.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Une partie de l'actif net du fonds sous-jacent peut être investie dans des titres qui ne sont pas analysés au regard des critères ESG. Cependant, tous les investissements adhèrent au cadre commun d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent, garantissant un niveau de base de conformité avec les principes ESG.

Les titres détenus dans le portefeuille servent à atteindre l'objectif d'investissement financier du fonds sous-jacent.

Le produit financier peut détenir des liquidités à titre accessoire, pour lesquelles le gestionnaire du fonds sous-jacent prend en compte la notation ESG de la banque dépositaire. Les liquidités peuvent également être investies dans des fonds monétaires gérés par le gestionnaire du fonds sous-jacent, conformément à sa politique ESG et en toute transparence.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Au cours de l'exercice, l'allocation du fonds sous-jacent a été ajustée sur la base de ses procédures de durabilité et des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Ces ajustements concernaient les expositions sectorielles et/ou les investissements dans des émetteurs spécifiques et ont été effectués sur la base des mises à jour des listes d'exclusion et/ou des cas d'investissement, du respect des exigences de durabilité du produit, de la gestion des controverses et/ou des activités d'engagement.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent garde un rapport d'engagement et de vote qui résume les principales activités d'engagement et décisions de vote au cours de l'année, ainsi que des exemples concrets de cas rencontrés.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

- *En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?*

Non applicable.

- *Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.